



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 1 4 0

Règlement modifiant le règlement n° 1132 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances pour l'année 2013 en regard avec l'application des compensations aqueduc et égout et ordures aux bâtiments abritant un logement intergénérationnel

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 4 février 2013, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Justin Bessette, Yvan Berthelot, Jean Fontaine, Alain Laplante, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des normes particulières relativement à l'application des compensations d'aqueduc, d'égout et d'ordures pour les bâtiments abritant un logement intergénérationnel ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2013, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1140, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement n° 1132 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances pour l'année 2013 en regard avec l'application des compensations aqueduc et égout et ordures aux bâtiments abritant un logement intergénérationnel

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 3 de l'article 1 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout des mots « logement intergénérationnel » à la liste des définitions et par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 3.10 Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lieu de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait avec l'occupant du logement principal. L'aménagement de ce logement additionnel doit avoir été autorisé par le Conseil municipal, conformément au règlement n° 0657 relatif aux usages conditionnels. »

ARTICLE 2 :

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 3.1 de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Pour un immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, le tout selon les montants fixés aux trois premiers alinéas de l'article 3.1 ou au paragraphe c) du présent article, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins et d'un logement intergénérationnel dont la personne qui l'exploite fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel. Dans ces derniers cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble. »

ARTICLE 3 :

Le sous-paragraphe a) du paragraphe 3.3 de l'article 3 est modifié par le remplacement à la troisième ligne du mot « collective » par le mot « collecte ».

ARTICLE 4 :

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 3.3 de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Pour tout immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins et d'un logement intergénérationnel dont la personne qui l'exploite fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel. Dans ces derniers cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe